PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2006/0135(CNS)

9.1.2008

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale
(COM(2006)0399 – C6-0305/2006 – 2006/0135(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Evelyne Gebhardt

Rapporteur pour avis (*) : Carlo Casini, commission des affaires juridiques

(*) Commissions associées - article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 16

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale
(COM(2006)0399 – C6-0305/2006 – 2006/0135(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0399),

– vu l'article 61, point c) et l'aricle 67, paragraphe 1 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0305/2006),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2008),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDÉRANT 6 BIS (nouveau)

	(6 bis) La possibilité de choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ne devrait pas porter préjudice à l'intérêt de l'enfant.

Justification

Les articles 12 et 13 du règlement No 2201/2003 s´appliquent également au choix de la juridiction. Il est donc essentiel que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération.

Amendement 2
CONSIDÉRANT 6 TER (nouveau)

(6 ter) Avant de désigner la juridiction compétente et la loi applicable, il est important pour les conjoints d'avoir accès à des informations mises à jour concernant les aspects essentiels de la loi nationale et communautaire et des procédures en matière de divorce et de séparation de corps. Afin de garantir cet accès à l'information de qualité appropriée, la Commission doit régulièrement mettre à jour l'information dans le système d'information public basé sur internet et créé par la décision du Conseil 2001/470/CE du 28 Mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale[1].

[1] ***JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.***

Justification

Il s'agit de veiller à ce que le choix opéré par les parties soit un choix éclairé, c'est-à-dire que les deux époux soient dûment informés des répercussions concrètes de leur choix. A cet égard, il importe de s'interroger sur la meilleure manière de garantir que des informations complètes et fiables soient communiquées aux signataires de la convention attributive de compétence avant la signature de l'acte.

Amendement 3
CONSIDÉRANT 6 QUATER (nouveau)

(6 quater) La possibilité de choisir de commun accord la juridiction et la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances pour les deux conjoints. A cet égard, les juges nationaux doivent être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux conjoints concernant les conséquences légales de l'accord conclu.

Justification

Il s'agit de veiller à ce que le choix opéré par les parties soit un choix éclairé, c'est-à-dire que les deux époux soient dûment informés des répercussions concrètes de leur choix. Toutes les autorités doivent s´assurer que les deux conjoints sont conscients des conséquences de leur accord.

Amendement 4
CONSIDÉRANT 7 BIS (nouveau)

(7 bis) La signification du terme "résidence habituelle" devrait être interprétée en accord avec les objectifs de ce règlement. Elle devrait être déterminée par le juge au cas par cas sur base factuelle. Ce terme ne renvoie pas à un concept de "résidence habituelle" selon la loi nationale, mais à une notion autonome de la loi communautaire.

Amendement 5
CONSIDÉRANT 9 BIS (nouveau)

(9 bis) Le consensus éclairé des deux époux est un principe essentiel du présent règlement. Chaque partenaire du couple devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la juridiction et de la loi applicable.

Justification

Il est possible que la règle de conflit de lois puisse désigner la loi d´un autre Etat membre. Dans ce cas, le juge doit appliquer la loi étrangère qui peut être problématique pour les juridictions saisies. Il est important d´assurer que le juge puisse consulter un services adéquat.

Amendement 6
ARTICLE 1, POINT 1)
Titre (règlement (CE) n° 2201/2003)

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:	1) Le titre est remplacé par le texte suivant:
«Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance	«Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance

et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à la loi applicable en matière ***matrimoniale***».	et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à la loi applicable en matière ***de divorce et de séparation de corps***».

Amendement 7
ARTICLE 1, POINT 2)
Article 3 bis, paragraphe 1, point a) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(a) ***l'un des critères de compétence énumérés à*** l'article 3 ***s'applique***, ou;	(a) ***au moment où l'accord est conclu, la juridiction dudit État membre est compétente selon*** l'article 3, ou;

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 8
ARTICLE 1, POINT 2)
Article 3 bis, paragraphe 1, point b) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(b) il s'agit du lieu de la ***dernière*** résidence habituelle ***commune*** des conjoints ***pendant une durée d'***au moins trois ans, ou;	(b) ***au moment où l'accord est conclu,*** il s'agit ***de l'État membre*** de la résidence habituelle des conjoints ***depuis*** au moins trois ans, ***à la condition que cette situation n'ait pas pris fin plus de trois ans avant la saisine de la juridiction***, ou;

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 9
ARTICLE 1, POINT 2)
Article 3 bis, paragraphe 1, point c) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(c) l'un des conjoints est ressortissant de cet État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son «domicile» sur le territoire d'un des ces deux États membres.	(c) ***au moment où l'accord est conclu,*** l'un des conjoints est ressortissant de cet État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son «domicile» sur le territoire d'un des ces deux États membres.

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 10
ARTICLE 1, POINT 2)
Article 3 bis, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 2201/2003)

2. La convention attributive de compétence doit être formulée par écrit et signée par les deux conjoints au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.»	2. La convention attributive de compétence doit être formulée par écrit***, datée*** et signée par les deux conjoints au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.»
	Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel l'un des conjoints a sa résidence habituelle au moment où l'accord est conclu prévoit des exigences formelles supplémentaires pour de tels accords, ces exigences doivent être remplies. Si les conjoints ont leur résidence habituelle dans des États membres différents dont les lois respectives prévoient des exigences formelles supplémentaires, l'accord est valide s'il remplit les exigences d'une de ces lois.
	Si l'accord fait partie d'un contrat de mariage, les exigences formelles de ce contrat de mariage doivent être remplies.

Justification

Une clarification pour les situations où la loi nationale ou le contrat de mariage prévoit des exigences plus strictes que le règlement.

Amendement 11
ARTICLE 1, POINT 3)
Articles 4 et 5 (règlement (CE) n°2201/2003)

3) Aux articles 4 et 5, les termes «de l'article 3» sont remplacés par les termes «des articles 3 ***et*** 3 bis».	3) Aux articles 4 et 5, les termes «de l'article 3» sont remplacés par les termes «des articles 3**,** 3 bis ***et 7***».

Amendement 12
ARTICLE 1, POINT 5)
Article 7, point a) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(a) les conjoints ont eu leur ***précédente*** résidence habituelle ***commune*** sur le territoire dudit État membre pendant trois années au moins, ou;	(a) les conjoints ont ***précédemment*** eu leur résidence habituelle sur le territoire dudit État membre pendant trois années au moins***, à condition que cette période ne remonte pas à plus de trois ans avant la saisine de la juridiction***, ou;

Justification

On doit éviter le "forum shopping".

Amendement 13
ARTICLE 1, POINT 5)
Article 7 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2201/2003)

	Article 7 bis
	Forum necessitatis
	Lorsque la juridiction compétente selon le présent règlement est située dans un État membre dont la loi ne prévoit pas le divorce ou ne reconnaît pas l'existence ou la validité du mariage en question, la juridiction est attribuée:
	a) à l'État membre de la nationalité d'un des conjoints; ou
	b) à l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.

Justification

L´amendement règle les situations dans lesquelles selon les critères des articles 3, 3bis et 7 du règlement la juridiction attribuée ne prévoit pas le divorce ou ne reconnaît pas l´existence ou la validité du mariage en question.

Amendement 14
ARTICLE 1, POINT 6)
Articles 12, paragraphe 1 (règlement (CE) n°2201/2003)

6) À l'article 12, paragraphe 1, les termes «de l'article 3» sont remplacés par les termes «des articles 3 ***et*** 3 *bis*».	6) À l'article 12, paragraphe 1, les termes «de l'article 3» sont remplacés par les termes «des articles 3***,*** 3 *bis* ***et 7***».

Amendement 15
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 bis, titre (règlement (CE) n° 2201/2003)

Amendement 16
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 bis, paragraphe 1, point -a) (nouveau) (règlement (CE) n° 2201/2003)

	-a) la loi de l'État de la résidence habituelle des conjoints au moment où l'accord est conclu;

Justification

Il paraît rationnel que ce critère soit également inclus aux autres pour choisir la loi applicable.

Amendement 17
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 bis, paragraphe 1, point a) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(a) la loi de l'État de la ***dernière*** résidence habituelle ***commune*** des conjoints pour autant que l'un des deux y réside toujours;	(a) la loi de l'État de la résidence habituelle des conjoints pour autant que l'un des deux y réside toujours ***au moment de la conclusion de l'accord***;

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 18
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 bis, paragraphe 1, point b) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(b) la loi de l'État de la nationalité de l'un des conjoints ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» de l'un des conjoints;	(b) la loi de l'État de la nationalité de l'un des conjoints ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» de l'un des conjoints ***au moment de la conclusion de l'accord***;

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 19
ARTICLE 1, POINT 7)

Article 20 bis, paragraphe 1, point c) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(c) la loi de l'État dans lequel les conjoints ont ***résidé*** pendant ***cinq*** années au moins;	(c) la loi de l'État dans lequel les conjoints ont ***précédemment eu leur résidence habituelle*** pendant ***trois*** années au moins;

Justification

Il apparaît quelque peu arbitraire qu´on trouve dans les articles 20bis, para 1, point (c) et 3bis, para 1, point (b) et article 7, point(a) des critères de durée différents. La rapporteure propose d'aligner toutes les durées sur trois ans.

Amendement 20
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 bis, paragraphe 1, point c bis) (nouveau) (règlement (CE) n° 2201/2003)

	c bis) la loi de l'État dans lequel le mariage a été célébré;

Justification

Il paraît rationnel que ce critère soit également inclus aux autres pour choisir la loi applicable.

Amendement 21
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 bis, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 2201/2003)

2. Une convention désignant la loi applicable doit être formulée par écrit et signée par les deux conjoints au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.	2. Une convention désignant la loi applicable doit être formulée par écrit et signée par les deux conjoints au plus tard au moment de la saisine de la juridiction. ***Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel l'un des conjoints a sa résidence habituelle au moment où l'accord est conclu prévoit des exigences formelles supplémentaires pour de tels accords, ces exigences doivent être remplies. Si les conjoints ont leur résidence habituelle dans des États membres différents dont les lois respectives prévoient des exigences formelles supplémentaires, l'accord est valide s'il remplit les exigences d'une de ces lois.*** ***Si l'accord fait partie d'un contrat de***

	mariage, les exigences formelles du contrat de mariage doivent être remplies.

Justification

Une clarification des situations dans lesquelles la loi nationale ou le contrat mariage prévoit les exigences plus strictes que le règlement.

Amendement 22
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 bis, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2201/2003)

	2 bis. Si la loi du for le prévoit, les conjoints peuvent désigner la loi applicable devant la cour au cours de la procédure. Dans un tel cas, il suffit qu'il leur soit donné acte de cet accord devant la cour.

Amendement 23
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 ter, point a) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(a) dans lequel les conjoints ont leur résidence habituelle ***commune*** ou, à défaut,	(a) dans lequel les conjoints ont leur résidence habituelle ***au moment de la saisine de la juridiction*** ou, à défaut,

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 24
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 ter, point b) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(b) dans lequel les conjoints ont eu leur ***dernière*** résidence habituelle ***commune*** pour autant que l'un des deux y réside toujours ou, à défaut,	(b) dans lequel les conjoints ont eu leur résidence habituelle pour autant que l'un des deux y réside toujours ***au moment de la saisine de la juridiction*** ou, à défaut,

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 25
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 ter, point c) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(c) ***dont les*** deux conjoints ***sont ressortissants*** ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, ***où ils ont tous deux leur*** «domicile» ou, à défaut,	(c) ***de la nationalité des*** deux conjoints ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, ***du*** «domicile» ***des deux conjoints au moment de la saisine de la juridiction*** ou, à défaut,

Justification

Il est nécessaire de définir le moment précis où les critères s´appliquent.

Amendement 26
ARTICLE 1, POINT 7)
Article 20 ter, paragraphe 1, point d) (règlement (CE) n° 2201/2003)

(d) dans lequel la demande est déposée.	***supprimé***

Justification

Il faut éviter le "forum shopping".

Amendement 27
ARTICLE 1, POINT 7
Article 20 sexies bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2201/2003)

	Article 20 sexies bis
	Information de la part des États membres
	1. Le ... au plus tard [1], les États membres communiquent à la Commission leurs règles nationales concernant les exigences formelles s'appliquant aux accords portant sur le choix de la juridiction compétente et de la loi applicable et aux contrats de mariage .
	Les États membres communiquent tout changement ultérieur de ces règles à la Commission.
	2. La Commission met à disposition du public les informations qui lui ont été communiquées conformément au paragraphe 1 par des mesures appropriés, en particulier au moyen du

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

[1] 3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Justification

Il s'agit de veiller à ce que le choix opéré par les parties soit un choix éclairé, c'est-à-dire que les deux époux soient dûment informés des répercussions concrètes de leur choix. A cet égard, il importe de s'interroger sur la meilleure manière de garantir que des informations complètes et fiables soient communiquées aux signataires de la convention attributive de compétence avant la signature de l'acte.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de règlement a pour objet d'établir un cadre juridique clair et complet couvrant *à la fois* les règles relatives à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale, *et* les règles relatives à la loi applicable, en introduisant de surcroît un certain degré d'autonomie des parties.

Ainsi, jusqu'à ce jour, un couple «international» souhaitant divorcer est soumis aux règles de compétence du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil[1] (dit "Bruxelles II *bis*"), qui permettent aux conjoints de choisir entre plusieurs critères de compétence différents. Dès lors qu'une procédure de divorce est portée devant les juridictions d'un État membre, la loi applicable est alors déterminée selon les règles de conflit de loi de cet État. Or, ces règles nationales de conflit de loi s'avèrent extrêmement disparates.

La combinaison entre cette disparité au niveau des règles nationales de conflit de loi et les dispositions communautaires actuelles en matière d'attribution de compétence peut engendrer un certain nombre de problèmes dans le cas de divorces «internationaux». Outre le manque de sécurité juridique, résultant de la difficulté pour les époux de déterminer quelle loi s'appliquera à leur cas[2], on relèvera un risque que la Commission considère comme réel de «ruée vers le tribunal», expression qui désigne une situation dans laquelle l'époux le mieux informé tentera de saisir le premier la juridiction dont la loi sert le mieux ses intérêts. De surcroît, les citoyens communautaires qui résident dans un État tiers peuvent avoir des difficultés à trouver une juridiction compétente en matière de divorce et à faire reconnaître dans leurs États d'origine respectifs un jugement de divorce rendu dans un État tiers.

La proposition de la Commission vise à limiter ces risques et à pallier ces carences, notamment en instaurant la possibilité pour les parties de choisir d'un commun accord la juridiction compétente et la loi applicable.

Le choix de la juridiction

L´article 3 *bis* introduit la possibilité, pour les conjoints, de désigner de commun accord la juridiction compétente dans leur procédure de divorce. Il présente indubitablement l'avantage d'accroître le degré d'autonomie des parties et de leur permettre de saisir librement, selon certains critères de rattachement, la juridiction avec laquelle ils ont le plus de liens. Tout d'abord, il s'agit de veiller à ce que le critère de rattachement soit suffisamment fort et précis dans sa formulation, sans pour autant revêtir un caractère inutilement restrictif. Toutefois votre rapporteure propose d´ajouter l´article 7 *bis* qui règle les situations dans lesquelles selon les critères des articles 3, 3 *bis* et 7 la juridiction attribuée ne prévoit pas le divorce ou ne reconnaît pas l´existence ou la validité du mariage en question.

Le choix de la loi applicable

L´article 20 *bis* constitue une innovation en ce que pour la première fois elle introduit la possibilité, pour les conjoints, de désigner de commun accord la loi applicable dans leur procédure de divorce. D´après la rapporteur il semble rational de prévoir aussi la possibilité de

[1] Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.
[2] Voir à ce propos le document SEC (2006) 949 du 17.7.2006, p. 5

choisir la loi de l´Etat de la résidence habituelle de conjoints où ils habitent au moment l´accord est conclu, ainsi que la loi de l´Etat dans lequel le mariage a été célébré.

En outre, l'on peut s'interroger sur l'absence de parallélisme entre l´article 20 *bis* et les article 3, 3 *bis* et 7 en termes de critères de durée différents. Selon la rapporteure l'extension de la durée de résidence à l´article 20 *bis* semble un peu arbitraire. C´est la raison pour laquelle la rapporteure propose d'aligner la durée sur trois ans.

Le choix éclairé

Ensuite, il s'agit de veiller à ce que le choix opéré par les parties soit un choix éclairé, c'est-à-dire que les deux époux soient dûment informés des répercussions concrètes de leur choix. A cet égard, il importe de s'interroger sur la meilleure manière de garantir que des informations complètes et fiables soient communiquées aux signataires de la convention attributive de compétence avant la signature de l'acte. Il importe également que l'accès aux informations doit être garanti indépendamment de la situation financière de chacun des deux époux. Notons encore ici l'importance de veiller à une information précise et complète des deux époux concernant les conséquences de leur choix de la juridiction et la loi applicable en cas de divorce, d'autant que la législation des Etats membres diffère considérablement sur de nombreux points tels que les motifs et formes de divorce, ses conditions d'obtention, la durée requise de séparation et autres aspects déterminants pour la procédure. En outre, le droit n'étant pas immuable, il se pourrait qu'une convention désignant la loi applicable signée à un moment donné ne corresponde plus aux attentes légitimes des parties au moment où elle devrait produire ses effets, la législation de l'Etat en question ayant entre-temps été modifiée.

La rapporteure propose de prévoir un mécanisme que la Commission est responsable pour le système d´information public basé sur l´internet (qui fonctionne dans le cadre du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale) où toutes les personnes peuvent trouver des informations mises à jour concernant les aspects essentiels de la loi nationale et communautaire. En outre, il est essentiel que la juridiction qui est saisie fasse attention à l´importance immense du choix éclairé des deux conjoints.